



République Française
Département : GARD
Arrondissement : Alès
SOUSTELLE - Commune

Séance du mardi 17 décembre 2024

Délibération N° DE_2024_023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	10
Date de la convocation : 10/12/2024		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, BRUNEL Laurent, KUBANI Sebastien, NOGARET Jerome, PRIVAT Christian, PRIVAT Eric, SOLEIROL Claude, VOILLIOT Loic
Représentés : COEURDACIER DE GESNES Ophelie représentée par RIBOT Georges

Excusés :

Absents : LINGERAT Celine

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, KUBANI Sebastien est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération fixant le taux promus/promouvables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31

Vu l'avis du comité technique en date du 05/12/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 20/12/2024

Date de reception de l'AR: 20/12/2024

030-213003239-DE_2024_023-DE

A G E D I

DE_2024_023

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le secrétaire de séance
KUBANI Sebastien

Le Maire
RIBOT Georges

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en préfecture le :
- la publication le :